

Montréal, le 22 août 2025

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

**À :           Tous les participants**

**OBJET :       Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de  
modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir à compter  
du 1<sup>er</sup> octobre 2025  
Dossier R-4287-2024 Phase 2**

---

Maîtres,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance de la correspondance d'Énergir (B-0218) en date du 21 août 2025. Dans celle-ci, Énergir fait part à la Régie de sa compréhension concernant l'application des dispositions de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*<sup>1</sup> (Loi 24) concernant la période couverte par la décision tarifaire que devra rendre la formation du dossier R-4287-2024.

Plus précisément, selon sa compréhension, l'échéance du 15 septembre 2025 ne s'applique qu'à l'égard du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (Loi), lequel concerne la fixation des tarifs de distribution de gaz naturel applicables au cours de la première année, soit l'année tarifaire débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2025.

Énergir confirme également qu'elle entend se prévaloir de la possibilité prévue au deuxième alinéa de l'article 162 de la Loi 24 afin que la période visée pour les tarifs soit d'une durée de deux ans. À cet égard, elle informe la Régie qu'elle entend déposer sa proposition de formule de variation de coûts (« FVC ») permettant de fixer les tarifs de l'année 2026-2027 au courant de l'automne 2025, le tout conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 48.1 de la Loi.

---

<sup>1</sup> Lois annuelles 2025, c. 24, articles 37 et 162.

Ainsi, elle a l'intention de demander l'ouverture d'une phase 1 du dossier tarifaire 2026-2027 afin, notamment, de présenter sa proposition de FVC. L'ouverture d'une telle phase permettra à Énergir, par la même occasion, de présenter une proposition quant au format des pièces à déposer dans les dossiers tarifaires où la FVC sera appliquée de même qu'au format de certaines pièces du rapport annuel.

La Régie soumet qu'elle n'a pas la même lecture de l'article 162 de la Loi 24 qu'Énergir. Selon cette lecture, toutes les décisions tarifaires doivent désormais être pluriannuelles. De l'avis de la Régie, ouvrir deux dossiers tarifaires annuels consécutifs ne correspond pas à une décision pluriannuelle couvrant une période de deux ans.

Ce faisant, la Régie entend se prononcer sur la demande d'Énergir de fixer provisoirement les tarifs au plus tard le 15 septembre 2025 pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2025, tel que l'y enjoint la Loi 24. Considérant les termes utilisés à l'article 48.1 de la Loi, la Régie considère que ces tarifs provisoires peuvent valoir également pour les années tarifaires 2025-2026 et 2026-2027.

Aussi, la Régie comprend qu'en raison du court laps de temps entre l'adoption et l'entrée en vigueur de la Loi 24 et la date du 15 septembre 2025, Énergir n'a pas encore été en mesure de déposer sa proposition de FVC.

La Régie entend donc créer une phase 3 au dossier R-4287-2025 lors de laquelle Énergir devra déposer cette proposition de FVC. Le cas échéant, la Régie pourra statuer sur une demande de fixation des tarifs pour l'année tarifaire 2026-2027.

La Régie demandera à Énergir dans le cadre de l'audience à venir les échéances auxquelles elle sera en mesure de déposer sa proposition de FVC au présent dossier.

Cette phase 3 pourra également examiner avec la rigueur requise pour de tels travaux la conformité des Conditions de service et tarif (CST).

La Régie demande aux participants au présent dossier de déposer leurs commentaires à la présente **au plus tard le mercredi 27 août 2025 à 12h**.

Par ailleurs, en ce qui concerne la planification de l'audience, la Régie note qu'Énergir n'a pas modifié les conclusions qu'elle recherche en fonction de la pièce révisée B-0223 ou Énergir-M, document 5 (stratégie financière).

La Régie souhaite qu'un témoin d'Énergir puisse répondre à ses questions à ce sujet lors de l'audience. De même, la Régie demande à Énergir de mettre un témoin à sa disposition afin de pouvoir répondre à ses questions liées :

- au plan de développement pour les projets inférieurs au seuil;
- aux modifications qu'Énergir propose en lien avec les CST; et
- le complément de preuve sur le mode de partage et le mécanisme de découplage.

Veuillez agréer, Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

**(S) Natalia Lis**

Natalia Lis pour  
Carolina Rinfret, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
NL/ss